

Arrêt

n° 158 418 du 14 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1966, êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique bakongo et originaire de Mbanza-Congo, en Angola. Vous êtes marié, père de deux enfants, et possédez un barrestaurant à Luanda depuis 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, votre compagne, [L. K.I. A.], doit quitter le pays car elle est suspectée de faire partie du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda). Vous expliquez qu'elle est tailleuse et que des membres du FLEC lui ont demandé de coudre des vêtements militaires. Ces habits ont été par après retrouvés à

son domicile par les autorités, et votre épouse n'a eu d'autre choix que de fuir le pays. Elle trouve ensuite refuge en Belgique où elle introduit une demande d'asile. Vous ignorez si elle a été reconnue réfugiée. Vos enfants sont confiés à une soeur de votre épouse et vous ne connaissez aucun ennui avec vos autorités nationales suite à ces événements.

En 2007, en l'absence de votre compagne qui réside en Europe, votre union est célébrée traditionnellement afin de vous assurer la garde de vos enfants.

En 2008, vous mettez un terme à votre carrière professionnelle comme cuisinier dans la marine marchande, et vous faites l'acquisition d'un terrain dans le quartier Mundial à Luanda.

Dès 2009, vous recevez par deux fois la visite de personnes qui désirent s'approprier votre terrain. Lors de la seconde visite, les personnes intéressées viennent avec des documents fonciers pour justifier leur droit à s'approprier votre terrain. Néanmoins, grâce au témoignage de l'ancienne propriétaire et des documents officiels de la vente, vous parvenez à avoir gain de cause.

Vous faites ensuite construire votre bar-restaurant en 2011 et celui-ci connaît un grand succès. Vous constatez néanmoins que le quartier dans lequel vous habitez est divisé entre deux groupes bien distincts, les Bakongos du Nord de l'Angola et les habitants du sud qui se considèrent comme les vrais angolais de souche.

Vous décidez alors de créer une équipe de football rassemblant des personnes des deux groupes, afin de tisser des liens. Vous confiez les rênes de l'équipe à deux amis et ne vous occupez pas trop de la gestion du club au quotidien. Quelques temps plus tard, vous constatez que les joueurs du sud ont déserté le club et créé leur propre équipe. Lors des deux matchs qui opposent par la suite vos deux équipes, il y a eu de fortes tensions et des actes de violences.

A la fin du second match, la police a dû intervenir et vous comprenez rapidement que le commandant ne porte pas un regard favorable sur votre équipe et les gens de votre ethnie. L'entraîneur et le président de votre club sont d'ailleurs écroués deux jours en cellule avant d'être relâchés.

La tension dans votre quartier continue et vous recevez à deux reprises des menaces de mort. Votre groupe électrogène est également volé et lorsque vous portez plainte, la police refuse de vous venir en aide.

En janvier 2013, votre compagne rentre temporairement en Angola afin de régulariser votre union. Elle est munie d'un passeport angolais délivré par l'ambassade d'Angola à Bruxelles. Ainsi, le 26 janvier 2013, vous vous mariez civilement et le 27 janvier 2013, votre mariage religieux est confirmé. Votre épouse retourne ensuite en Europe. Le 23 décembre 2013, une cousine qui logeait chez vous quelques jours est violée par trois jeunes de votre quartier. Votre soeur et votre oncle décident de rechercher les coupables mais votre soeur est retrouvée poignardée et votre oncle disparaît.

Vous décidez alors de porter plainte auprès votre ami [S.M.], qui est chef au département national d'investigation criminelle (DNIC). Celui-ci retrouve deux des trois coupables du viol. Néanmoins, votre ami reçoit rapidement l'ordre de la part d'un chef militaire de les relâcher et n'a d'autre choix que d'obéir. Comprenant alors que vous ne pouvez rien faire contre les injustices dont vous êtes victime, vous allez à la rencontre d'un ami de votre oncle qui dirige une association de défense des droits de l'Homme. Vous vous investissez alors en son sein et participez à plusieurs réunions.

Le 4 juillet 2014, vous obtenez un visa officiel des autorités allemandes et en profitez pour rendre visite à votre épouse en Europe. C'est ainsi que le 13 juillet 2014, vous quittez l'Angola en avion pour le Portugal et la France. Vous quittez l'Europe via le Portugal le 21 juillet 2014 et arrivez le jour-même en Angola.

A votre retour, vous discutez avec un ami de votre oncle qui vous convainc de revendiquer vos droits face aux injustices que vous avez subies par le passé. Vous rejoignez ainsi un groupe de militant des Droits de l'Homme avec lesquels vous vous réunissez le 27 juillet puis le 24 août 2014 afin de préparer une marche le 6 septembre 2014.

A la fin de l'été 2014, vous constatez que des pierres et du sable ont été versés dans votre propriété. La dame qui vous a vendu le terrain vous explique qu'un homme du quartier, Monsieur [F.], est un chef

militaire qui menace les Bakongos et les jeunes de son groupe sont responsables des désagréments dont vous êtes la victime.

Le 5 septembre 2014, vous êtes arrêté en pleine nuit par des policiers. Ceux-ci ont également arrêté l'ancienne propriétaire de votre terrain, ainsi que deux autres amis Bakongos. Vous êtes battu et ensuite transporté dans une jeep jusqu'à une parcelle. Les policiers vous laissent alors seul et sans aucune surveillance dans une maison. Vous y restez deux jours avant qu'un homme et une femme ne vous mettent en communication avec votre ami [S.M.]. Celui-ci vous explique que c'est son neveu qui vous est venu vous arrêter à votre domicile et après vous avoir reconnu, a décidé de vous mettre en sécurité dans sa maison.

Vous séjournez plusieurs semaines dans la maison de [S.] et avec son aide, vous quittez l'Angola en avion le 5 octobre 2014. Vous arrivez le lendemain en Belgique et le 7 octobre, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve de votre union avec [L. K. I. A.]. Le Commissariat général relève également que vous tenez des propos incohérents sur votre union avec cette dame. Ainsi, vous expliquez être en couple avec elle depuis 1998 et ajoutez qu'elle a dû fuir l'Angola en 2005 pour échapper aux autorités (audition, p.4-5). Néanmoins, vous expliquez que vous vous êtes marié civilement et religieusement avec elle qu'en 2013, en Angola et justifiez un tel délai par le fait qu'avant son départ du pays, « le temps était court » [sic] (audition, p.6). Invité dès lors à expliquer de manière précise la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas marié entre 1998 et 2005, soit une durée d'environ 7 ans, vous répondez laconiquement qu'il faut étudier la femme (sic) pendant tout ce temps et que ce n'est pas parce que vous avez des enfants qu'il faut s'engager au mariage (idem). Néanmoins, vous expliquez ensuite que vous êtes mariés ensemble traditionnellement depuis le 30 juin 2007 à Luanda, mais que votre épouse n'était pas présente lors dudit mariage car elle était en Belgique (audition, p.6-7). Confronté au fait qu'il semble peu probable que vous puissiez ainsi être marié à une femme alors qu'elle se trouve à plusieurs milliers de kilomètres de là, vous répondez confusément que pour ce type de mariage, les mariés ne sont pas obligés d'être présents (idem, p. 7). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour comprendre vos motivations à vous marier coutumièrement en 2007, vous répondez que dans votre ethnie, pour pouvoir avoir la garde des enfants, il faut être marié traditionnellement (audition, p.7). Enfin, vous expliquez que votre épouse est venue vous retrouver en Angola en 2013 pour régulariser votre mariage religieux et vous épouser civilement (idem). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos laconiques et parfois incohérents sur votre mariage avec [A.], cumulé au fait que vous n'apportez aucune preuve de votre union, ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie. De surcroît, vous admettez également que les faits que vous invoquez n'ont aucun lien avec les raisons qui ont poussé Ana à quitter votre pays il y a 10 ans (audition CGRA du 25/2/15, p.5). A considérer même que vos craintes soient liées aux siennes, quod non en l'espèce, le fait que votre épouse se fasse délivrer un passeport par l'ambassade d'Angola puis revienne de son propre gré plusieurs semaines dans votre pays pour se marier légalement avec vous prouve à suffisance qu'elle ne craint nullement ses autorités nationales et que les craintes qu'elle invoque ne sont pas établies (idem, p. 8 et 9). Par conséquent, le Commissariat général ne peut lier vos deux dossiers dans le cadre de la présente procédure.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui ne permettent pas de croire à la réalité des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves que vous invoquez en cas de retour en Angola.

D'emblée, alors que vous déclarez avoir connu des ennuis avec les autorités lorsque vous dirigiez votre club de football, ou lorsque vous avez voulu porter plainte suite au vol de votre groupe électrogène et aux menaces de mort dont vous avez été victime, cumulé au fait que votre cousine a été agressée sexuellement en décembre 2013 et que les autorités ont refusé de faire condamner les coupables (audition, p.14-16), le Commissariat général constate que vous avez néanmoins pu quitter votre pays sans encombre avec un visa légal en juillet 2014 pour un voyage de plusieurs jours en Europe (Cf. déclaration de l'OE, p.10-12). Partant, alors que vous connaissez tant d'ennuis avec vos autorités nationales, le Commissariat général estime que le fait de pouvoir quitter si facilement votre pays constitue une preuve sérieuse que les persécutions susmentionnées ne sont pas établies. Le fait que vous ne profitiez pas de votre voyage en Europe à l'été 2014 pour introduire une demande d'asile auprès des autorités françaises ou portugaises, mais que vous décidiez plutôt de rentrer volontairement en Angola (Cf. déclaration de l'OE, p.12), jette encore plus le discrédit sur la réalité des faits de persécutions que vous dites avoir vécus avant l'été 2014.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas non plus en mesure de restituer les noms des personnes qui ont voulu vous exproprier de votre terrain en 2009, et que vous ignorez la teneur précise des documents fonciers qu'ils possédaient (audition, p.21). Encore, vous ignorez la date du match de football lors duquel il y a eu des violences entre votre équipe et celle des angolais du Nord (audition, p.14-15). Vous ne pouvez pas non plus donner les noms des agresseurs de votre cousine qui furent arrêtés par [S.M.] (audition, p.15), ni le nom du chef militaire qui l'a obligé à les libérer (audition, p.16). Au sujet de ce dernier, vous ignorez également son grade précis, ainsi que le corps d'armée dans lequel il sert (idem). Le Commissariat général estime que ces méconnaissances au sujet des faits que vous dites avoir vécus personnellement et ceux vécus par votre cousine avant votre voyage en Europe, ne permettent pas de croire à la réalité de ceux-ci.

Pour le surplus, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve formelle auprès du Commissariat général permettant d'attester que vous êtes bien retourné en Angola après votre voyage en France et au Portugal à l'été 2014. Par conséquent, rien ne permet au Commissariat général de s'assurer que vous n'étiez pas en fait déjà en Europe au moment des faits que vous dites avoir vécus en Angola après votre retour fin juillet 2014.

Interrogé à ce sujet lors de votre audition par l'Office des Etrangers (OE), vous déclarez avoir perdu votre passeport angolais lorsque votre maison a été saccagée le 5 août 2014 par des éléments de la police angolaise (Cf. déclaration de l'OE, p.13). Or, force est de constater que lors de votre audition par le Commissariat général quelques mois plus tard, vous ne faites aucune mention du sac de votre maison par la police le 5 août 2014 et de la perte de votre passeport. En effet, à la lecture de votre rapport d'audition, vous expliquez que c'est le 5 septembre que vous avez été arrêté à votre domicile par la police d'intervention rapide (audition, p.16), sans plus. Alors que cet évènement est au coeur même des faits qui vous ont poussés à fuir votre pays, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous omettiez de parler du saccage de votre maison le 5 août lors de votre audition du 25 février 2015, et que vous fassiez plutôt état d'une arrestation ayant eu lieu à votre domicile un mois plus tard, le 5 septembre 2014. Une telle contradiction entre vos différentes versions fait d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des persécutions que vous dites avoir subies après votre retour allégué d'Europe à l'été 2014.

De surcroît, au sujet de cette arrestation du 6 septembre 2014 par les autorités, vous expliquez que dans l'un de leurs véhicules se trouvaient la précédente propriétaire de votre parcelle, ainsi que deux de vos amis Bakongos (audition, p.16 et 17). Interrogé sur ces personnes, vous ignorez le nom complet de l'ancienne propriétaire de votre parcelle (audition, p.20) et ajoutez que vos deux amis s'appellent [D.] et [L.] (audition, p.19). Invité à expliquer d'où vous les connaissez, vous répondez que ce sont juste des connaissances de votre quartier et que vous les croisez de temps en temps, sans plus (audition, p.19-20). Vous ajoutez que vous n'aviez aucune activité avec eux et ne faisiez partie d'aucune organisation commune (idem). Or, dans le Questionnaire CGRA que vous avez rempli le 19 janvier 2015, vous indiquez que lorsque vous avez été arrêté en 2014, l'ancienne propriétaire du terrain que vous avez acheté était dans l'une des voitures avec le président et l'entraîneur de votre équipe de football (Cf. Questionnaire CGRA). De surcroît, vous déclarez lors de votre audition du 25 février 2015 que vous ne vous souvenez plus du nom du président de votre équipe de football et que l'entraîneur est surnommé [A.], sans réussir à donner plus d'éléments de réponse (audition, p.20). Enfin, à aucun moment lors de votre audition par le Commissariat général, vous n'expliquez que ces deux personnes attachées dans la voiture cette nuit-là étaient l'entraîneur et le président de votre club.

Confronté dès lors à cette contradiction importante lors de votre audition, vous restez longtemps silencieux avant de répondre nerveusement que ce qui est écrit dans le questionnaire CGRA est correct (audition, p.21-22). Vous ajoutez que vous n'aviez pas compris de qui l'Officier de protection faisait référence en vous interrogeant à ce sujet (idem). Partant, alors que vous avez rempli le questionnaire CGRA à peine un mois avant d'être entendu par le Commissariat général, celui-ci estime que de telles contradictions dans vos déclarations font peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous expliquez lors de votre audition avoir retrouvé des cailloux et du sable dans votre propriété (audition, p.16). Interrogé à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de restituer la date ou tout du moins la période où vous avez constaté cela, et confirmez qu'il n'y avait rien d'autre à part du sable et des cailloux (audition, p.19). Or, toujours dans votre questionnaire CGRA, vous déclarez que cet évènement s'est déroulé en juillet 2014, et qu'en plus de ce qui vient d'être cité, vous avez également retrouvé une convocation de police vous invitant à vous présenter à leur bureau le 8 septembre 2014 (Cf. Questionnaire CGRA). Invité à vous expliquer sur cette nouvelle contradiction, vous vous souvenez alors que c'était en juillet 2014 et qu'il y avait bien une convocation de police avec le sable et les cailloux (audition, p.22). Néanmoins, le Commissariat général estime que ces nouvelles omissions et contradictions dans vos déclarations ne permettent pas de tenir celles-ci pour établies. Par ailleurs, alors que vous avez reçu cette convocation en juillet 2014, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne soyez attendu au commissariat que le 8 septembre, soit près de deux mois plus tard. Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse circonstancié justifiant un tel délai. Cette nouvelle incohérence décrédibilise un peu plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, vous expliquez qu'après votre retour en Angola en juillet 2014, vous avez rencontré un ami de votre oncle qui est actif dans une association de défense des droits de l'Homme, afin qu'il vous vienne en aide. Vous ajoutez que vous avez participé à plusieurs réunions de préparation avec cette association en vue d'organiser une marche citoyenne (audition, p.16). Interrogé à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de restituer le nom de l'ami de votre oncle, ni de donner le nom de son association et les noms de certains des membres qui la composent (audition, p.20-21). De nouveau, le Commissariat général estime que vos propos imprécis ne permettent pas de se rendre compte de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, vous ne pouvez pas non plus nommer le nom complet du neveu de Sebastiao qui vous est venu en aide suite à votre arrestation de septembre 2014 (audition, p.20), ni celui de son épouse chez qui vous êtes resté caché pendant trois semaines (audition, p.17-19). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos imprécis et contradictoires au sujet des faits que vous dites avoir vécus personnellement, ne permettent pas de croire à la réalité de ceux-ci.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion

Ainsi, le Commissariat général estime que l'original de votre **carte d'identité angolaise**, ainsi que la copie du **Certificat d'Extrait Intégral d'Acte de Naissance** établi en 2001, attestent bien de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de : « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe général de bonne administration; l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante joint, en annexe de sa requête, deux éléments qu'elle inventorie comme suit : « [l]a déclarations, délivré le 27 mars 2015 par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, Direction Nationale des registres et du notariat, département des services intégrés » et « [l']acte de mariage n°15 de l'année 2013 ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué – relatifs, d'une part, à l'absence de lien entre la demande d'asile du requérant et la situation de son épouse, et, d'autre part, à l'absence d'élément permettant de prouver son retour en Angola en 2014, et aux contradictions et imprécisions portant sur les problèmes survenus après ce retour, lesquels sont à l'origine de son départ du pays – se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En effet, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (« (...) qu'il n'était pas très menacé et qu'il n'était pas non plus très recherché par les autorités de son pays d'origine lors de son premier voyage en Europe, mais qu'il a compris que sa vie était en danger après son arrestation » ; que ses agresseurs, ou ceux de sa cousine, ne lui ont laissé aucune preuve de leur passage et qu'il ne pouvait pas dès lors connaître l'identité de ces personnes ; que la police a emporté tout ce qui se trouvait dans sa maison, y compris les preuves de son retour en Angola, lors de la perquisition de son domicile) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les carences relevées -.

5.6.3 Par ailleurs, le Conseil relève que la requête reste muette concernant la contradiction relevée dans la décision au sujet de l'identité des personnes présentes dans la voiture lors de son arrestation. Cette contradiction s'avère pourtant importante et est établie à la lecture des déclarations du requérant (voir le rapport d'audition du 25 février 2015, pages 21-11, pièce n°6 du dossier administratif) ; la partie requérante n'y apportant aucune explication.

5.6.4 En ce qui concerne l'incohérence des propos tenus par le requérant relativement aux éléments à l'origine de sa fuite - dont celle portant sur la convocation retrouvée à son domicile -, la requête invoque « (...) que lors de l'audition, l'état de stress et la qualité de l'audition ne lui ont pas permis de se rappeler des événements qu'il avait réellement vécus et qu'il rappelle qu'il avait donné des précisions qui s'imposaient à l'Office des étrangers » (requête, page 9). A cet égard, le Conseil constate que les questions posées au requérant apparaissent, dès l'entame de l'audition, assez soutenues et directes, et que l'état de nervosité du requérant est consigné par l'officier de protection à plusieurs reprises durant l'audition (voir le rapport d'audition du 25 février 2015, pages 3, 7, 8, et 10, pièce n°6 du dossier administratif).

Pour autant, le Conseil conçoit difficilement que ces éléments puissent, à eux-seuls, expliquer l'omission relevée, avérée à la lecture des déclarations du requérant, importante – puisqu'elle porte sur l'autre élément-clé des poursuites à l'encontre du requérant, à savoir une convocation de police –, et d'autant plus difficilement compréhensible que la question a été posée à trois reprises au requérant de savoir s'il avait trouvé autre chose que le sable et les cailloux déversés dans sa parcelle (ibidem, pages 19 et 22).

5.6.5 Quant aux autres imprécisions relevées dans la décision, relatives à l'ami de l'oncle et à son association de défense des droits de l'homme, ainsi qu'aux personnes qui l'ont aidé à fuir, la requête se limite à rappeler, concernant l'association de défense des droits de l'homme, que le requérant ne connaissait pas l'association, qu'il a été mis en contact avec cette dernière par son oncle, et qu'il n'a pas demandé le nom de l'association lors de leur rencontre (requête, page 9). Le Conseil considère que ces circonstances sont insuffisantes à justifier l'ignorance du requérant concernant l'association qu'il a contactée afin de faire dénoncer les injustices dont il se dit victime, qu'il a rencontrée à deux reprises et avec laquelle il organise ensuite une marche (rapport d'audition du 25 février 2015, page 16, pièce n°6 du dossier administratif). De même, les autres imprécisions, portant sur les personnes qui l'ont aidé à fuir et l'ont hébergé, ne trouvent pas de réponse en termes de requête.

5.6.6 Ces différentes contradictions et imprécisions constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante à l'origine de son départ du pays.

5.6.7 Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ces éléments attestent du mariage intervenu entre le requérant et Madame L.K.I.A. mais ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes que la partie requérante dit avoir rencontrés dans son pays. D'ailleurs, le Conseil constate que les parties s'accordent sur l'absence d'incidence de la situation de l'épouse du requérant sur la demande de ce dernier.

De plus, le Conseil observe que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.6.8 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.7 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « [u]ne demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Angola corresponde à un contexte « de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD